



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
577 boulevard de la Dollée
CS 70271
50009 Saint-lô Cedex

Saint-lô, le 06/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FABRINOR

10 Les Douaires
50570 Le Lorey

Références : 2026-228
Code AIOT : 0005301913

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2026 dans l'établissement FABRINOR implanté 10 Les Douaires 50570 Le Lorey. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une opération régionale de contrôles visant à vérifier la connaissance, la gestion et la maîtrise des réseaux d'eau par les exploitants, afin d'éviter un transfert de pollution dans le milieu naturel.

Le site FABRINOR fait partie de ce programme de contrôle compte tenu de la présence, à proximité immédiate des installations, de la rivière la Jusselière et du ruisseau le Campserveux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FABRINOR

- 10 Les Douaires 50570 Le Lorey
- Code AIOT : 0005301913
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FABRINOR fabrique et conditionne des produits techniques d'entretien et de maintenance. Elle est spécialisée dans la fabrication de petites et moyennes séries en conditionnements variés : petits, moyens et grands flacons, bidons de 10-20 litres et aérosols.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 14
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Connaissance et entretien des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
5	Ouvrages de prélèvement en nappe souterraine	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Connaissance et entretien des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 et 43	Sans objet
3	Connaissance et entretien des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Sans objet
4	Traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19	Sans objet
6	Ouvrage de protection vis-à-vis du raccordement au réseau AEP	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 16	Sans objet
7	Rétention et confinement	Arrêté Préfectoral du 03/02/2006, article 14.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les différents dispositifs d'isolement du milieu, en cas de pollution accidentelle, sont bien en place. La formation des employés est bien organisée. Il reste cependant à mieux formaliser les procédures d'entretien des réseaux, et à tracer les différentes opérations de surveillance et maintenance réalisées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Connaissance et entretien des réseaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 et 43</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Art. 4 :</p> <p>II. [...]</p> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p> <p>III.- Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature. <p>[...]</p> <p>Art. 43 (eaux pluviales) :</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 4 doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a pu présenter plusieurs plans mis à jour en date du 23 mars 2026 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - plan de localisation du réseau des eaux usées (emplacement des regards, canalisations, collecteurs,...) ; - plan des réseaux des eaux de ville et de forage ; - plan de localisation du réseau des eaux pluviales (grilles de regard, canalisations, collecteur des eaux, séparateur à hydrocarbures, obturateurs de canalisations pneumatiques, vanne manuelle, séparateur à hydrocarbures, bassin de confinement), représentant également les écoulements des eaux pluviales vers les points bas. <p>Un plan du site indiquant spécifiquement l'emplacement des 3 obturateurs pneumatiques, de la vanne manuelle et du bassin de confinement a été partagé avec le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Manche. Le SDIS a intégré ce plan à sa fiche réflexe relative au site.</p> <p>Le dispositif de disconnexion placé sur le réseau AEP n'apparaît toutefois pas sur le plan du réseau</p>

d'eau de ville.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant met à jour son plan des réseaux des eaux de ville et de forage en y intégrant l'emplacement du disconnecteur placé sur le réseau AEP.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Connaissance et entretien des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des réseaux
Prescription contrôlée :
II.- Les canalisations de transport de fluides insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches, curables et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité en cas de risque de pollution. [...]
Constats :
L'exploitant indique réaliser un entretien régulier des canalisations, sans toutefois que l'examen ne soit systématique sur l'ensemble du réseau des eaux susceptibles d'être polluées. Les entretiens ne sont par ailleurs pas formalisés (pas de procédure ni de compte-rendu).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant définit une stratégie d'entretien et de surveillance préventive des canalisations de transport et de collecte des eaux susceptibles d'être polluées, et trace les opérations effectuées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Connaissance et entretien des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement des réseaux
Prescription contrôlée :
[...] Un système (vanne, manchon gonflable ou tout autre système d'obturation) permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

<p>Constats :</p> <p>En cas de sinistre, un confinement est réalisé en actionnant la vanne guillotine manuelle, ce qui met en charge les deux réservoirs de la station d'épuration interne au site, et provoque, avant débordement de la STEP, un déversement gravitaire vers un bassin de confinement de 900 m³. La vanne est clairement identifiée sur le site, et son bon fonctionnement a été constaté durant la visite.</p> <p>Trois obturateurs pneumatiques pour buses d'eaux pluviales sont présents et identifiés sur le site. L'un d'entre eux a été testé, et son bon fonctionnement a été constaté. Pour chacun de ces obturateurs, une fiche de suivi prévoit une périodicité de vérification trimestrielle (propreté du regard, et contrôle du bon fonctionnement). La dernière vérification tracée sur les fiches de suivi date du 20 octobre 2025. L'exploitant indique avoir réalisé des vérifications ultérieures, non tracées.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant formalise de façon systématique le contrôle du bon fonctionnement des dispositifs permettant l'isolement des réseaux.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Traitement des effluents

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Arrêt de la station d'épuration en cas problème technique</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.</p> <p>La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adéquate.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique qu'aucun incident n'a entraîné l'arrêt de la station d'épuration. Le personnel est régulièrement formé à la conduite à tenir en cas d'incident. L'exploitant a présenté les feuilles d'émargement de 3 sessions de formation (les 5 et 6 novembre 2025), lors desquelles 16 employés ont été sensibilisés aux procédures d'isolement du milieu, et notamment de la vanne manuelle guillotine.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Ouvrages de prélèvement en nappe souterraine

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des équipements
Prescription contrôlée : <p>Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.</p> <p>La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.</p> <p>Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.</p> <p>[...] Extrait schéma norme NF X10-999 d'août 2014.</p>
Constats : <p>Le site consomme de l'eau issue de 2 forages (prélèvements complémentaires à ceux réalisés sur le réseau AEP). Les têtes de forage sont correctement protégées. Néanmoins, aucun cadenas / dispositif de sécurité n'est présent afin de prévenir tout accès, en dehors des périodes d'exploitation.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>L'exploitant met en place les dispositifs de sécurité nécessaire afin de prévenir, en dehors des périodes d'exploitation, tout accès aux forages de prélèvement d'eau souterraine.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Ouvrage de protection vis-à-vis du raccordement au réseau AEP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Protection du réseau d'eau potable
Prescription contrôlée : L'arrêté d'autorisation fixe, en tant que de besoin, les dispositions à prendre pour la réalisation et l'entretien des ouvrages de prélèvement. Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. [...]
Constats : Un disconnecteur est présent sur le réseau d'adduction d'eau potable (AEP) avant distribution de l'eau dans le réseau d'eau interne. Il a été contrôlé pour la dernière fois le 5 mars 2026, et le rapport de contrôle conclut à un fonctionnement correct.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rétention et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2006, article 14.7
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention et confinement
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel. Les unités, parties d'unités, stockages ou aires de manutention susceptibles de contenir ou de collecter, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont étanchés et équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement. [...]
Constats : Les différentes rétentions relatives au stockage des produits dangereux sont en place. Sur la zone de déchargement, un bouchon de colmatage permet d'isoler l'avaloir des eaux pluviales, et de diriger, en cas de nécessité, les effluents vers une cuve de confinement de 3 m ³ . Le bassin de confinement de 900 m ³ , vers lequel sont dirigées les eaux polluées en cas de sinistre, est régulièrement vidangé selon l'exploitant. Lors de la visite, il a été constaté une faible présence

d'eau, mais la présence de végétation a été constatée, notamment aux abords immédiats des flancs et au fond du bassin, ce qui peut nuire à l'efficacité du bassin en cas de sinistre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède au nettoyage du bassin et à l'entretien de la végétation aux abords immédiats du bassin. Il adapte sa fréquence de nettoyage et d'entretien en tant que de besoin.

Type de suites proposées : Sans suite